



**OFFICE D'HOMOLOGATION
DES GARANTIES DE PEINTURE INDUSTRIELLE**

10, avenue de Salonique – 75 017 PARIS
tél. 01 58 05 07 57 – fax. 01 56 68 00 48 – e-mail. info@ohgpi.com

**CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES
DES GARANTIES DES REVETEMENTS DE PEINTURE
SUR STRUCTURES NEUVES OU ANCIENNES
EN ALUMINIUM ET ALLIAGE D'ALUMINIUM**

D.A.P.-1

2003

**Annule et remplace
DAP-1 de 1997**

FIPEC

Fédération des Industries des
Peintures, Encres, Couleurs,
Colles et Adhésifs

42, avenue Marceau – 75 008 PARIS
tél. 01 53 23 00 00

GEPI

Groupement Français
Technique des Entrepreneurs
de Peinture Industrielle

9, rue La Pérouse – 75 016 PARIS
tél. 01 40 69 53 74

CODE DES CONDITIONS TECHNIQUES DES GARANTIES DES REVETEMENTS DE PEINTURE SUR STRUCTURES NEUVES OU ANCIENNES EN ALUMINIUM ET ALLIAGE D'ALUMINIUM

Domaine d'application : le présent Code régit les garanties concernant tous travaux de protection d'éléments rigides en aluminium ou alliage d'aluminium par revêtements de peinture liquide ou en poudre. Il ne concerne que la fonction de bonne tenue du système de peinture (voir article 7). D'autres fonctions de protection telles que celles contre des microorganismes, des actions mécaniques ou contre le feu ne sont pas de son ressort.

TITRE PREMIER

GARANTIE DE FABRICATION DES PEINTURES

Principe : Le fabricant garantit sa fourniture contre tout vice de fabrication.

Art. premier – **Conformité des produits fournis**. – Le fabricant garantit que les produits sont aptes aux emplois pour lesquels ils sont proposés et sont exactement conformes, le cas échéant, à ses spécifications techniques et/ou aux échantillons fournis et ce, en conformité avec la fiche d'homologation.

Art. 2 – Cas d'une composition imposée. – Si la composition du produit est imposée par le client sous la forme de spécifications physiques ou chimiques, limitant ainsi l'initiative du fabricant, la garantie donnée par celui-ci porte seulement sur la conformité de la fourniture aux spécifications qui lui ont été imposées. Dans la mesure où il peut en juger, le fabricant avise le client des limitations d'emploi à prévoir.

TITRE II

GARANTIE DE MISE EN ŒUVRE

Principe : L'entrepreneur garantit sa prestation contre tout vice d'exécution.

Art. 3 – L'entrepreneur s'engage à mettre en œuvre le(s) procédé (s) défini (s) dans la fiche d'homologation conformément aux règles de l'art (par exemple : spécifications, fiches techniques...) qui traitent notamment de la préparation de surface, de la préparation et de l'application des peintures, ainsi que des conditions d'environnement et des contrôles associés (conditions climatiques, etc.).

TITRE III

CLAUSES DES GARANTIES DE BONNE TENUE

Art. 4 – En vertu des garanties précédemment spécifiées, le fabricant et l'entrepreneur s'engagent conjointement, pendant la durée homologuée et sauf cas de force majeure, à prendre à leur charge toute réparation du revêtement défectueux qui serait jugée nécessaire en cas de dégradation due à la déficience intrinsèque du revêtement, c'est-à-dire à un manquement aux garanties définies aux titres I et II ci-avant.

La garantie ne couvre pas :

1) Les dégradations provenant de causes fortuites ou accidentelles telles que : déformations du substrat, chocs, frottements, fuites et coulures, élévations anormales de température, etc.

2) Le changement de destination de l'ouvrage ou la modification des paramètres ayant servi de base à la délivrance de l'homologation.

3) Les altérations dues à des décollements d'oxydes non éliminés et/ou à des décollements de la couche de peinture primaire d'atelier sur structure neuve ayant reçu une couche primaire en atelier, à moins que cette couche n'ait été appliquée par l'entrepreneur chargé des couches suivantes.

Le bon état de la couche primaire et/ou des couches existantes est absolument nécessaire.

Elle(s) doit(vent) être remise(s) en état par tous moyens appropriés si elle(s) est (sont) dégradée(s) au moment de l'application de la couche suivante.

4) Les éventuelles variations de couleur.

Art. 5 – Détermination de la garantie. – Le délai de garantie et la référence sont étudiés pour chaque cas particulier et en tenant compte des règles techniques définies dans les circulaires de l'Office. Dans le cas où cela se justifie, la garantie peut comporter des obligations financièrement dégressives.

Art. 6 – Point de départ de la garantie. – Le délai de garantie doit être décompté à partir de l'acceptation des travaux de peinture par le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage ; cette acceptation doit au plus tard avoir lieu dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai de séchage de la couche de finition qui consacre l'achèvement des travaux de peinture (ou de chaque tranche de travaux si l'exécution n'est pas continue).

Si, par exception, une date ultérieure était retenue comme point de départ de la garantie, la durée de celle-ci s'en trouvera diminuée d'autant.

Art. 7 – Jeu de la garantie. – Le film de peinture sera réputé avoir donné satisfaction aux exigences de la durée d'efficacité stipulée au marché si au terme de ce délai les surfaces peintes ne présentent pas d'altérations sur plus de 1% de la surface de l'élément de référence (1 m²), les zones de superficie unitaire inférieure à 2 cm² n'étant pas prises en compte.

Les altérations retenues sont les suivantes : craquelage, écaillage, cloquage, décollement, (voir définitions en annexe) à condition qu'elles se situent au niveau de l'interface métal-peinture (NF T36-001).

Art. 8 – Obligations et limites de la garantie. – La garantie comporte la fourniture et l'application gratuites des produits nécessaires à la réparation. Ces produits devront être, en principe, de même provenance et de même nature que le revêtement initial choisi. La garantie est expressément limitée à cette fourniture et à cette application, à l'exclusion de tous frais et opérations accessoires et de toutes indemnités ou dommages-intérêts.

Art. 9 – Déchéance de la garantie. – Le donneur d'ordre et/ou le maître d'ouvrage est tenu de signaler dès son apparition, toute dégradation définie à l'article 7, afin que le(s) garant(s) soit(ent) en mesure de prendre les dispositions nécessaires à l'origine.

L'engagement de garantie sera tenu pour nul et non avenue dans le cas où d'autres revêtements, applications ou traitements seraient exécutés sur les mêmes surfaces sans l'accord préalable écrit du (ou des) garant(s).

**REPRODUCTION PARTIELLE OU TOTALE
ABSOLUMENT INTERDITE**

ANNEXE

DEFINITIONS DES ALTERATIONS VISEES A L'ARTICLE 7

Craquelage :

Altération caractérisée par l'apparition de discontinuités du revêtement.

Ecaillage :

Décollement du feuil en forme d'écailles de répartition et de dimensions variables, habituellement à la suite d'un craquelage.

Cloquage :

Altération caractérisée par des déformations convexes du feuil sous la forme de cloques, corrélatives au décollement d'une ou plusieurs des couches constitutives du feuil.

Décollements :

Séparation, par plaques, d'une ou plusieurs couches d'un feuil des couches sous-jacentes, voire du feuil entier de son subjectile.

Commentaire :

Le cloquage et l'écaillage sont des variétés de décollement.